

# **GE\_GERICHTE DAAJ/147/2025 vom 19. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_147\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_147_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/147/2025 du 19 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/147/2025 del 19 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al.

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant, par ailleurs, que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307). Selon l'art. 327 al. 3 CPC, si elle admet le recours, l'autorité de recours annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ou rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (let. b). Même si le recours extraordinaire de l'art. 319 CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée. Il doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (DAAJ/133/2023 du 24 novembre 2023 consid. 1.2 et 1.3; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 321 CPC et n. 6 ad art 327 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_155/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.3). Les conclusions réformatoires doivent être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité de recours puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Le pouvoir de cognition en fait de l'autorité supérieure étant limité, si celle-ci admet un recours fondé sur la violation du droit d'être entendu en regard de l'appréciation des faits, la partie lésée devant pouvoir soumettre ses allégués et moyens de preuve à un juge disposant d'un pouvoir de cognition complet, l'autorité supérieure ne pourra en principe pas prendre elle-même une nouvelle décision mais devra renvoyer la cause en première instance pour prise d'une nouvelle décision (JEANDIN, op. cit., n. 6a ad art 327 CPC). En revanche, lorsqu'elle admet le recours et constate que la cause est en état d'être jugée, l'instance supérieure annule le jugement attaqué et tranche elle-même l'affaire en rendant une nouvelle décision, laquelle se substituera à la première. Dans ce cas, le recours déploie un effet réformatoire. Cette possibilité de trancher directement l'affaire conférée à l'autorité de recours impose au

recourant de prendre des conclusions tendant non seulement à l'annulation de la décision querellée mais aussi à l'octroi de ses propres conclusions au fond de première instance, sous peine d'irrecevabilité (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art 327 CPC; GEHRI, OFK ZPO, n. 3 ad art. 327).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant s'est contenté de conclure au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sans solliciter l'octroi de l'assistance juridique. Or, les griefs soulevés par le recourant sont uniquement de nature réformatoire et non cassatoire. Il ne fait, en effet, pas grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu de sorte que la cause devrait être réexaminée par celui-ci. Le recourant doit donc être débouté de sa conclusion tendant au renvoi de la cause au premier juge.

- 5/6 -

AC/882/2025 Compte tenu des griefs formés dans le présent recours, la Cour disposait de tous les éléments pour statuer, ce qu'elle ne peut toutefois pas faire, faute pour le recourant d'avoir pris des conclusions réformatrices. Emanant d'une partie assistée d'un mandataire professionnel, ces conclusions sont claires et ne sauraient être interprétées comme tendant à la réforme de la décision attaquée. 2. En tout état, le recours déposé par le recourant par devant la CJCAS contre la décision de la CCGC du 5 mars 2025 semble dénué de chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd., 61 let. f. de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 4**

LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

- 4/6 -

AC/882/2025

### **E. 6**

octobre 2000 (LPGA); ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, comme l'autorité doit examiner d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, si l'autorité inférieure a prononcé une décision matérielle alors que la procédure devant elle comprenait un vice de forme, alors le juge saisi de l'affaire, doit en tenir compte d'office dans le cadre de la procédure de recours et annuler dite décision (ATF 128 V 89 consid. 2a et les références; arrêts du Tribunal fédéral C\_41/05 du 6 mars 2006 consid. 2.2.2 et U 44/05 du 13 avril 2006 consid. 1 et les références). Or, en l'espèce, le recourant, qui a admis ne pas avoir contesté la décision du 18 septembre 2024 en temps utile (art. 38, 39, 40 et 52 al. 1 LPGA), ne semble pas avoir pris les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui parviennent pendant son absence alors qu'il se savait partie à une procédure (ATF 141 II 429 consid. 3.1) et il n'a pas été empêché de prendre connaissance du pli en raison d'un cas de force majeure, ses vacances au D \_\_\_\_\_ ne constituant pas un empêchement non fautif (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_699/2012 du 22 octobre 2012 consid. 3.2 et les références). Pour le surplus, il n'a pas expliqué quel était son handicap et en quoi celui-ci l'empêcherait de traiter son courrier. Il semble donc, a priori, que les conditions pour la restitution du délai, qui impliquent notamment que le recourant a été empêché d'agir dans le délai fixé sans sa faute (art. 41 LPGA), n'étaient pas remplies, bien que la CCGC la lui ait implicitement accordée. En outre, quand bien même un empêchement non fautif pourrait être admis, il semble, à première vue, que la requête en

restitution de délai et opposition formulée par pli daté du 4 février 2025 aurait été également déposée tardivement. En effet, compte tenu du retour du recourant à son domicile le 19 décembre 2024, des fêtes courant du 18 décembre 2024 au 2 janvier 2025 (art. 38 al. 4 let. c LPGA), le délai de 30 jours imparti par l'art. 41 LPGA a commencé à courir le 3 janvier 2025 et est arrivé à échéance le lundi 3 février 2025, soit le premier jour ouvrable suivant l'échéance (art. 38 al. 1 et 3 LPGA). Au vu de ce qui précède, il semble que la décision sur opposition rendue par CCGC devait être annulée par la CJCAS et qu'ainsi le recours envisagé ait peu de chances de succès. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \*

\* \* \* \*

- 6/6 -

AC/882/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure A/1\_\_\_\_\_/2025 enregistrée auprès de la CJCAS. A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 19 mai 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/882/2025. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC).  
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.